

1992, chapitre 68  
**LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

---

**Projet de loi 141**

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 11 juin 1991

Adopté le 18 décembre 1992

**Sanctionné le 22 décembre 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1993, sauf:**

**1° les dispositions des articles 154, 162, 163 à 166 et 168 et du deuxième alinéa de l'article 177 qui entrent en vigueur le 22 décembre 1992;**

**2° les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 171 et de l'article 172 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993**

---

**Lois modifiées:**

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

---

*(Suite à la page suivante)*



---

**Loi remplacée:**

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) (*sauf exceptions*)



## CHAPITRE 68

### Loi sur l'enseignement privé

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Champ d'ap-  
plication

**1.** La présente loi s'applique à tout établissement d'enseignement privé dispensant tout ou partie des services éducatifs appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

1° les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire;

2° les services d'enseignement au primaire;

3° les services d'enseignement en formation générale au secondaire;

4° les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles apparaissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par le ministre;

5° les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale;

6° les services éducatifs pour les adultes de formation professionnelle dans les mêmes spécialités que celles visées au paragraphe 4° et qui poursuivent le même but;

7° les services d'enseignement général au collégial;

8° les services d'enseignement professionnel au collégial qui ont pour but de conduire à un diplôme ou certificat décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou à une attestation d'études collégiales décernée par l'établissement en application du Règlement sur le régime pédagogique du collégial pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

9° la formation professionnelle d'appoint, soit la formation professionnelle dans les domaines apparaissant à la liste établie à cette fin par règlement du gouvernement, et qui n'a pas pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou à une attestation d'études collégiales décernée par l'établissement.

Services  
de forma-  
tion ou  
d'enseigne-  
ment

**2.** Sont visés à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° ou 7° de l'article 1, les services de formation ou d'enseignement qui ont principalement pour but de développer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, secondaires, post-secondaires, collégiales ou universitaires, selon le cas.

But

La formation professionnelle ou l'enseignement professionnel a principalement pour but de développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession.

Établis-  
sement  
d'enseigne-  
ment

**3.** Est considéré tenir un établissement d'enseignement toute personne ou organisme qui, pour son propre compte, dispense des services éducatifs, avec ou sans but lucratif.

Exclusions

**4.** Outre les exclusions prévues par les règlements du gouvernement, la présente loi ne s'applique pas:

1° à un établissement tenu en vertu de la loi par un ministère ou un organisme qui est mandataire du gouvernement;

2° aux établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1);

3° aux personnes physiques qui dispensent seules des services éducatifs à la maison aux enfants exemptés de l'obligation de fréquentation scolaire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4° de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique;

4° aux personnes physiques qui dispensent seules à moins de cinq élèves à la fois certaines des matières d'une catégorie de services

éducatifs visés à l'article 1, pourvu que ceux de ses élèves qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire prévue à la section II du chapitre I de la Loi sur l'instruction publique remplissent par ailleurs cette obligation;

5° à un établissement, relativement à la formation professionnelle d'appoint qu'il dispense à ceux qui y participent à la demande de leurs employeurs aux fins de leur travail.

Ministre  
responsable

**5.** Le ministre de l'Éducation exerce les fonctions et pouvoirs du ministre prévus à la présente loi relativement à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, aux services éducatifs pour les adultes et à la formation professionnelle d'appoint, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, relativement à l'enseignement collégial, et le ministre des Transports, relativement au transport des élèves.

Établis-  
sement

**6.** Le mot établissement, utilisé dans la présente loi comme sujet de droits ou d'obligations, désigne la personne qui tient l'établissement visé par la disposition en cause.

Organisme  
visé

**7.** Dans le cas d'un organisme dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente loi s'appliquent comme s'il était doté de la personnalité juridique; il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer.

Société  
civile

Dans le cas d'une société civile, un tel devoir incombe également à la société et aux associés.

Renvoi

**8.** Tout renvoi à un texte d'application de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel comprend ses modifications présentes et à venir.

Interpré-  
tation

Pour l'application de ces textes, les appellations « commission scolaire » et « collègue » désignent un établissement d'enseignement privé ou la personne qui tient un tel établissement, selon le cas.

« année  
scolaire »

**9.** Dans la présente loi, on entend par « année scolaire » la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

## CHAPITRE II

### PERMIS

Exigence  
d'un permis

**10.** Nul ne peut tenir un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la présente loi, s'il n'est titulaire d'un permis délivré

par le ministre pour l'établissement et les services éducatifs ou catégories de services éducatifs visés à l'article 1 qu'il dispense.

Restriction

**11.** Sauf mention au permis, son titulaire n'est pas autorisé à tenir :

1° un établissement dispensant, par formation à distance, des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis;

2° un établissement réservant l'admission à tout ou partie des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Exigences préalables

**12.** Le ministre délivre, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un établissement et des services éducatifs ou catégories de services éducatifs donnés, un permis à toute personne :

1° qui en fait la demande par écrit au ministre dans le délai prescrit par les règlements du gouvernement et fournit, dans le même délai, les renseignements et documents prévus par ces règlements;

2° qui établit, à la satisfaction du ministre, que l'établissement disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis et des ressources financières suffisantes à cette fin;

3° qui n'a pas ou dont l'un des dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est pas reconnu coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction à la présente loi ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exercice des activités d'un établissement d'enseignement;

4° qui acquitte les droits fixés par les règlements du gouvernement;

5° qui fournit, sauf dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations prévues au chapitre IV, conformément aux règlements du gouvernement.

Refus du ministre

Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un permis si, dans les trois ans précédant la demande, le demandeur était titulaire d'un permis et que ce permis a été révoqué.

- 13.** Malgré l'article 12, le ministre peut refuser de délivrer un permis autorisant, au primaire ou en formation générale au secondaire, un enseignement restreint à certaines matières ou classes, ou assujettir la délivrance d'un tel permis aux conditions qu'il détermine.
- 14.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :
- 1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux élèves le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre;
- 2° autoriser l'établissement à réserver l'admission à tout ou partie des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 11 appartenant à la catégorie qu'il détermine.
- 15.** Le ministre peut déterminer, après consultation de la Commission et sans aller en deçà de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement, le nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.
- La capacité d'accueil est celle déterminée par le demandeur du permis à la demande du ministre et approuvée par ce dernier. Faute par le demandeur de déterminer une telle capacité d'accueil, le ministre peut refuser de délivrer le permis.
- 16.** Tout service éducatif peut, dans les cas où le ministre l'estime opportun, faire l'objet d'un permis distinct de celui délivré pour dispenser d'autres services éducatifs.
- Il en est de même de l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à distance ou de réserver l'admission à des élèves visés au paragraphe 2° de l'article 11.
- 17.** Le permis mentionne, outre le nom de son titulaire, le nom et l'adresse de l'établissement, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition et, le cas échéant, leur nom, ainsi que les services éducatifs ou catégories de services éducatifs que l'établissement est autorisé à dispenser et, le cas échéant, les autorisations et conditions visées aux articles 13 et 14 et le nombre maximal d'élèves admissible visé à l'article 15.

Mentions au permis	<p>Le permis précise :</p> <p>1° s'il concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire ou la formation professionnelle pour les adultes, les spécialités professionnelles que l'établissement est autorisé à dispenser;</p> <p>2° s'il concerne la formation professionnelle d'appoint, les domaines qui en font l'objet;</p> <p>3° s'il concerne l'enseignement général ou professionnel au collégial, les programmes que l'établissement est autorisé à dispenser.</p>
Durée	<p><b>18.</b> La période de validité du permis est de 3 ans.</p>
Renouvellement	<p>Le ministre renouvelle pour 5 ans, et par la suite pour la même période, le permis du titulaire qui :</p> <p>1° en fait la demande par écrit au ministre dans le délai prescrit par les règlements du gouvernement et fournit, dans le même délai, les renseignements et documents prévus par ces règlements et, en ce qui concerne la formation à distance, par les règlements du ministre;</p> <p>2° remplit les conditions prévues au paragraphe 2° et, s'il y a lieu, au paragraphe 5° de l'article 12;</p> <p>3° a respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements pour la période de validité précédant le renouvellement.</p>
Renouvellement	<p>Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un permis pour une période différente ou sans échéance, s'il l'estime opportun.</p>
Consultation	<p><b>19.</b> Avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 18, le ministre consulte la Commission dans les cas apparaissant sur la liste établie par celle-ci et transmise au ministre avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.</p>
Modification du permis	<p><b>20.</b> Le ministre peut, à la demande du titulaire du permis, modifier le permis sur acquittement des droits fixés par les règlements du gouvernement.</p>
Conditions	<p>Pour faire modifier les services éducatifs mentionnés au permis, le titulaire doit remplir les conditions de délivrance d'un permis applicables aux services éducatifs qu'il demande.</p>
Consultation	<p>Avant d'accorder la modification, le ministre consulte la Commission, sauf s'il s'agit de modifier le nom de l'établissement ou de l'une de ses installations.</p>

Incessibi-  
lité

**21.** Le permis est incessible, sauf autorisation écrite du ministre.

Change-  
ments

**22.** Le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis.

Défaut de  
l'établis-  
sement

Il doit, en outre, informer le ministre en cas de défaut de l'établissement de dispenser tout ou partie des services éducatifs visés à son permis.

Fusion,  
vente ou  
cession

Toute personne morale ou tout organisme qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de toute modification de sa raison sociale.

### CHAPITRE III

#### RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

##### SECTION I

##### ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Services  
visés

**23.** La présente section régit les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, à l'exception des services éducatifs pour les adultes, dispensés par les établissements d'enseignement privés.

Âge d'ad-  
missibilité

**24.** L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique visé à l'article 25; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Régime  
pédagogique  
applicable

**25.** Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique, applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:

1° les matières à enseigner, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant;

2° l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre;

3° le calendrier scolaire et le temps prescrit, sauf le maximum prévu pour l'éducation préscolaire;

4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Modalités  
d'applica-  
tion

Les modalités d'application du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique.

Âge d'ad-  
missibilité

**26.** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, l'établissement peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique :

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

Cas  
d'exception

**27.** Dans le cas d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, l'établissement peut, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'admettre à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement primaire.

Passage  
à l'ensei-  
gnement  
secondaire

**28.** Dans le cas d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, l'établissement peut, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre pris en application de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique, l'admettre à l'enseignement primaire pour une année scolaire additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement secondaire.

**Rapport au ministre** **29.** L'établissement doit transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 26 à 28.

**Dérogations admissibles** **30.** Le ministre peut permettre, pour favoriser dans toute matière prévue au régime pédagogique la réalisation d'un projet pédagogique particulier, toute dérogation aux dispositions de ce régime pédagogique.

**Application aux établissements privés** En outre, les dispositions du régime pédagogique portant sur des dérogations ou des exemptions s'appliquent aux établissements d'enseignement privés.

**Dispense d'une matière** De plus, l'établissement peut, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, de la langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

**Programme au préscolaire** **31.** À l'éducation préscolaire, le programme de formation et d'éveil est celui établi par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique ou le programme de l'établissement approuvé par le ministre.

**Confession autre que catholique ou protestante** **32.** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire général, les programmes d'études, en ce qui a trait à l'enseignement des matières obligatoires, sauf l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante, sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique.

**Remplacement d'un programme d'études** Toutefois, un programme d'études établi par le ministre peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, être remplacé par un programme d'études de l'établissement dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'établissement est soumis à l'approbation du ministre.

**Permis restreint** En outre, les programmes d'études établis par le ministre peuvent être remplacés par les programmes d'études de l'établissement approuvés par le ministre si l'établissement est tenu en vertu d'un permis restreint à certaines des matières prévues au régime pédagogique.

Contenus  
obligatoi-  
res

Le programme d'études en enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante est celui élaboré par l'établissement. Ce programme doit cependant comprendre les objectifs et les contenus obligatoires du programme d'études en enseignement moral établi par le ministre.

Formation  
générale

**33.** En formation générale au secondaire, le nombre d'unités attribué à un programme d'études de l'établissement dans une matière à option peut, avec l'autorisation du ministre, être supérieur à celui prévu au régime pédagogique.

Formation  
profession-  
nelle

**34.** En formation professionnelle au secondaire, les programmes d'études des spécialités professionnelles sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique ou les programmes d'études de l'établissement approuvés par le ministre.

Spécialité  
profession-  
nelle

L'établissement doit dispenser, pour chaque spécialité professionnelle mentionnée au permis, l'ensemble du programme d'études.

Manuels  
scolaires

**35.** L'établissement s'assure que, pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre en vertu de l'article 462 de la Loi sur l'instruction publique et, si ces derniers servent à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

Épreuves

**36.** L'établissement s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.

Matières  
identiques

Le ministre impose des épreuves dans les mêmes matières ou spécialités professionnelles que celles déterminées en vertu de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique; il exerce, à cet égard, les mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 470 de cette loi.

Reconnais-  
sance des  
apprentis-  
sages

**37.** L'établissement reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre en vertu de l'article 469 de la Loi sur l'instruction publique, les apprentissages réalisés par un élève autrement que conformément aux prescriptions du régime pédagogique.

Résiliation  
du contrat  
de servi-  
ces éduca-  
tifs

**38.** L'établissement informe la commission scolaire de qui relève un élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs le concernant.

## SECTION II

## SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES

**Restric- tion** **39.** Un établissement d'enseignement privé ne peut admettre aux services éducatifs pour les adultes de formation secondaire un élève tant qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

**Régimes identiques** **40.** Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés à l'article 39 dispensés par un établissement d'enseignement privé est le même que celui, établi en application de la Loi sur l'instruction publique, applicable aux services éducatifs pour les adultes de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:

1° la nature des services de formation secondaire ainsi que leur cadre général d'organisation;

2° les conditions d'admission;

3° le dossier de l'élève;

4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

**Modalités d'applica- tion** Les modalités d'application du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique.

**Déroga- tions ou exemptions** Les dispositions du régime pédagogique portant sur des dérogations ou des exemptions s'appliquent aux établissements d'enseignement privés.

**Programmes d'études** **41.** Les programmes d'études des services de formation secondaire pour les adultes sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, ou les programmes d'études de l'établissement approuvés par le ministre.

**Ensemble du program- me** L'établissement doit dispenser, pour chaque spécialité professionnelle mentionnée au permis, l'ensemble du programme d'études.

**Applica- tion des épreuves** **42.** L'établissement s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.

**Spécialités visées** Le ministre impose des épreuves dans les mêmes matières ou spécialités professionnelles que celles déterminées en vertu de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique; il exerce à cet égard les mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 470 de cette loi.

**Acquis scolaires** **43.** L'établissement reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre en vertu de l'article 469 de la Loi sur l'instruction publique, les acquis scolaires et extra-scolaires d'une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

## SECTION III

## ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

**Régime pédagogique** **44.** Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial s'applique aux services d'enseignement général ou professionnel au collégial dispensés par les établissements d'enseignement privés.

**Règles établies** Il en est de même des règles établies par le ministre dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par le gouvernement dans l'application des dispositions de ce régime pédagogique.

**Admissibilité aux études universitaires** **45.** L'établissement d'enseignement dispense, pour chaque programme d'enseignement général ou d'enseignement professionnel mentionné à son permis, au moins les cours dont la combinaison rend l'élève admissible à des études universitaires, à un diplôme ou certificat décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou à une attestation d'études collégiales décernée par l'établissement.

## SECTION IV

## FORMATION PROFESSIONNELLE D'APPOINT

**Restriction** **46.** Un établissement d'enseignement privé ne peut admettre à la formation professionnelle d'appoint un élève tant qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

**Programmes d'appoint** **47.** Les programmes d'études de la formation professionnelle d'appoint sont les programmes d'études de l'établissement approuvés par le ministre.

**Matériel didactique** **48.** L'établissement s'assure que dans le cadre de la formation professionnelle d'appoint on ne se serve que du matériel didactique qu'il détermine et qui est approuvé par le ministre.

**49.** L'établissement délivre une attestation de formation à l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études dans un domaine autorisé par son permis, conformément aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages ainsi qu'aux règles de sanction des études de l'établissement approuvées par le ministre.

Attestation de formation

La forme et la teneur de l'attestation sont soumises à l'approbation du ministre; l'attestation ne doit contenir aucune mention susceptible de laisser croire qu'elle est décernée par le ministre ou qu'elle est équivalente à un diplôme, à un certificat ou à une autre attestation officielle décerné par le ministre ou à une attestation d'études collégiales décernée par l'établissement en vertu du Règlement sur le régime pédagogique du collégial.

Forme et teneur

## SECTION V

### RESSOURCES HUMAINES

**50.** L'établissement s'assure qu'une personne qu'il engage pour dispenser les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'instruction publique, sauf dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

Titulaire d'une autorisation d'enseigner

Il s'assure en outre, sauf s'il ne dispense que l'enseignement collégial ou dans les cas visés à l'article 54, qu'une personne qu'il engage pour assurer la direction pédagogique ou administrative de l'établissement possède les qualifications requises par les règlements du ministre de l'Éducation.

Qualifications requises

Toutefois, le ministre de l'Éducation peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser toute dérogation au présent article.

Dérogation

**51.** L'établissement s'assure qu'une personne qu'il engage pour enseigner au collégial possède les qualifications requises au sens des règlements pris en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Qualifications requises

**52.** L'établissement s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

Enseignement moral et religieux

**53.** L'établissement s'assure qu'une personne qu'il engage pour donner la formation professionnelle d'appoint possède les qualifications qu'il détermine et qui sont approuvées par le ministre.

Formation professionnelle d'appoint

Qualifica-  
tions re-  
quis

**54.** L'établissement ne dispensant que la formation professionnelle d'appoint ou tenu en vertu d'un permis restreint à certaines des matières prévues au régime pédagogique s'assure qu'une personne qu'il engage pour assurer la direction pédagogique ou administrative de l'établissement possède les qualifications qu'il détermine et qui sont approuvées par le ministre.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

Nom de  
l'établis-  
sement

**55.** Le titulaire d'un permis ne peut identifier l'établissement ou une installation mise à la disposition de l'établissement sous un nom autre que celui indiqué à son permis.

Permis

**56.** Le titulaire doit afficher son permis à la vue dans une installation de l'établissement.

Reconnais-  
sance

**57.** L'établissement peut demander au comité catholique ou au comité protestant une reconnaissance comme catholique ou comme protestant; il peut pareillement demander le retrait de cette reconnaissance.

Enseigne-  
ment moral  
et reli-  
gieux

**58.** L'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, dispensé par un établissement l'est conformément aux règlements du comité catholique ou du comité protestant, selon le cas.

Approbation

Les programmes d'établissement pour l'enseignement de ces matières sont soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Manuels  
approuvés

L'établissement s'assure que, pour l'enseignement de ces matières, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.

Publicité

**59.** L'établissement doit, dans sa publicité, sa sollicitation et ses offres de service se conformer aux règlements du gouvernement.

Formation  
à distance

**60.** L'établissement dispensant la formation à distance doit, outre les conditions mentionnées à son permis, se conformer aux normes déterminées par les règlements du ministre.

Entente de  
services

**61.** Le ministre peut conclure une entente avec un établissement par laquelle ce dernier s'engage, aux conditions convenues dans

l'entente, à donner des cours à des élèves ou à rendre d'autres services de nature pédagogique.

**62.** L'établissement peut conclure une entente avec une commission scolaire en vertu de l'article 294 de la Loi sur l'instruction publique pour assurer le transport des élèves de l'établissement inscrits à l'éducation préscolaire, aux services d'enseignement primaire ou secondaire ou aux services éducatifs pour les adultes et leur réclamer le coût qu'il doit assumer en vertu de l'article 296 de cette loi, déduction faite des subventions accordées à cette fin, le cas échéant.

L'établissement peut aussi, avec l'autorisation du ministre des Transports, organiser lui-même, en tout ou en partie, le transport des élèves visés au premier alinéa et conclure un contrat à cette fin. Il peut en réclamer le coût à ceux qui en bénéficient, déduction faite des subventions accordées à cette fin, le cas échéant. Les articles 297 et 298 de la Loi sur l'instruction publique et les règlements pris en vertu de l'article 453 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'établissement qui organise lui-même le transport des élèves.

L'établissement visé au deuxième alinéa peut conclure une entente avec un autre établissement visé à cet alinéa pour assurer le transport de ses élèves.

**63.** L'établissement doit tenir un dossier scolaire pour chaque élève et un registre d'inscription, suivant la forme et la teneur prescrites par règlement du ministre.

Il doit, en cas de cessation des activités, transmettre au ministre les documents mentionnés au premier alinéa.

**64.** L'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

**65.** L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas à l'établissement ne dispensant que la formation professionnelle d'appoint ou qui n'est l'objet que d'un permis restreint à certaines des matières prévues au régime pédagogique.

## CHAPITRE IV

## CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS

Établis-  
sement d'en-  
seignement  
privé

**66.** Le contrat de services éducatifs auquel s'applique le présent chapitre est celui par lequel un établissement d'enseignement privé s'engage envers une personne physique, le client, à fournir des services éducatifs appartenant à une catégorie visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 1 de la présente loi ou des services accessoires moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Droits  
d'admission

Le prix comprend les droits d'admission ou d'inscription, mais ne comprend pas les frais visés à l'article 67.

Restriction

**67.** L'établissement ne peut exiger d'une personne, en vue de la conclusion d'un contrat de services éducatifs, des frais pour déterminer l'admissibilité d'un élève excédant le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Contrat  
écrit

**68.** Le contrat doit, à peine de nullité, être constaté par écrit et être conforme aux règlements du gouvernement. Le consentement du client peut être exprimé par l'inscription de l'élève admis par l'établissement aux services éducatifs visés par le contrat.

Copie au  
client

Une copie du contrat ou de l'inscription doit, à peine de nullité du contrat, être remise au client avant que la prestation des services n'ait été entreprise.

Taux  
uniforme

**69.** Le taux au mois, à la leçon ou à l'unité doit être le même pour toute la durée du contrat.

Prohibition

**70.** L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Échéance  
des verse-  
ments

Il ne peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l'élève est inscrit.

Résiliation

**71.** Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.

**Indemnité** **72.** Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.

**Montants exigibles** **73.** Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants:

1° le prix des services qui lui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat;

2° à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.

**Remise au client** **74.** Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit.

**Nullité du contrat** **75.** Le client peut demander la nullité du contrat, s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ces services.

**Dérogation interdite** **76.** On ne peut déroger aux dispositions du présent chapitre par une convention contraire.

**Renoncia-tion inter-dite** En outre, le client ne peut renoncer à un droit que lui confère le présent chapitre.

## CHAPITRE V

### SUBVENTIONS

#### SECTION I

##### AGRÈMENT

**Consulta-tion préa-lable** **77.** Le ministre peut, après consultation de la Commission, agréer aux fins de subventions un établissement d'enseignement privé relativement à tout ou partie des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° de l'article 1

dispensés dans une installation donnée mise à la disposition de l'établissement.

Exigences  
préalables

**78.** Pour accorder l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments suivants :

1° la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et ses critères de sélection du personnel enseignant et de direction ;

2° l'importance du besoin exprimé auquel l'établissement désire répondre ;

3° l'appui manifesté et la participation du milieu ;

4° les effets de l'agrément sur les ressources du milieu ;

5° l'apport spécifique de l'établissement en termes d'enrichissement, de complémentarité ou de diversité ;

6° la participation des parents à la vie de l'établissement ;

7° la conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du ministre ou du gouvernement.

Nombre  
maximal  
d'élèves

**79.** L'agrément peut déterminer le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque spécialité professionnelle ou programme d'enseignement professionnel.

Motifs

L'agrément détermine les motifs sur lesquels il est fondé.

Demande  
écrite

**80.** La personne qui sollicite l'agrément de son établissement doit en faire la demande par écrit au ministre, dans les délais prescrits par les règlements du ministre. La demande contient les renseignements et est accompagnée des documents déterminés par les règlements du ministre.

Période de  
validité

**81.** La période de validité de l'agrément correspond à la durée non écoulée du permis délivré pour l'établissement et les services éducatifs auxquels il s'applique.

Renouvelle-  
ment du  
permis

Le renouvellement du permis entraîne le renouvellement de l'agrément pour la même période.

Permis sans  
échéance

Si le permis est délivré ou renouvelé sans échéance, l'agrément l'est pareillement.

Modifica- tion pos- sible	<b>82.</b> Le ministre peut, à la demande du titulaire de permis et après consultation de la Commission, modifier l'agrément de l'établissement.
Motifs	Pour modifier l'agrément, le ministre tient compte notamment des éléments prévus à l'article 78.

## SECTION II

## SUBVENTIONS AUX SERVICES ÉDUCATIFS

« session »	<b>83.</b> Dans la présente section, le mot « session » a le même sens que dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial.
Montant des sub- ventions	<b>84.</b> Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés pour dispenser les services éducatifs qui en font l'objet.
Calcul des montants	Les règles budgétaires doivent prévoir l'allocation d'un montant de base par élève à temps plein légalement inscrit, aux dates qui y sont prévues, aux services éducatifs appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4°, 7° ou 8° de l'article 1 qui font l'objet de l'agrément, ainsi que les normes et barèmes de calcul pour l'allocation d'une subvention pour les élèves inscrits à temps partiel au collégial, au sens de ces règles, et d'un montant tenant lieu de la valeur locative des installations de l'établissement.
Enseigne- ment public	En outre, les règles budgétaires peuvent prévoir notamment l'allocation de subventions à un établissement qui offre des programmes spéciaux établis par le ministre pour l'enseignement public, qui dispense des services éducatifs autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui dispense des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 ou qui réalise des activités convenues avec le ministre.
Allocation des sub- ventions	Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les établissements ou à des conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux. Les règles budgétaires peuvent également prévoir qu'une subvention visée au troisième alinéa n'est accordée qu'à un ou à certains établissements.
Variation des règles budgétaires	Les règles budgétaires peuvent varier selon la nature des services éducatifs ou les catégories d'élèves.

Elèves à  
temps plein

**85.** Le ministre détermine le nombre d'élèves à temps plein visé au deuxième alinéa de l'article 84, sauf ceux inscrits à l'enseignement collégial, en appliquant les règles suivantes:

1° l'élève inscrit à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique ou par toute dérogation à ce régime qui lui est applicable;

2° le nombre d'élèves qui ne sont pas inscrits à temps plein doit être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chaque élève inscrit à temps partiel, son nombre d'heures d'activités pour l'année scolaire par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique qui lui est applicable;

b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe a);

3° en formation professionnelle, le nombre d'élèves qui participent, pour l'année scolaire, à un programme requérant un nombre d'heures supérieur au minimum prévu au régime pédagogique doit, pour cet excédent, être converti en nombre d'élèves à temps plein en effectuant les opérations suivantes:

a) diviser, pour chacun de ces élèves, le nombre d'heures excédentaires susvisées par le nombre minimum d'heures d'activités prévu au régime pédagogique;

b) additionner les quotients obtenus en application du sous-paragraphe a).

Montant de  
base par  
élève

Au collégial, seuls les élèves inscrits à temps plein, au sens des règles budgétaires, donnent droit à un montant de base par élève.

Exception

**86.** Pour l'application de l'article 85, il n'est pas tenu compte des élèves suivants:

1° ceux inscrits aux services de formation à distance;

2° pour les services éducatifs visés par les paragraphes 2° à 4° de l'article 1, les élèves qui excèdent l'âge maximal d'admissibilité prévu par l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une dérogation dans les mêmes conditions que celles prévues au régime pédagogique.

Calcul des montants de base

**87.** Les montants de base par élève pour une année scolaire donnée ou, s'il s'agit de l'enseignement collégial, par élève inscrit à temps plein pour chaque session d'une année scolaire donnée sont obtenus en appliquant à chaque montant de base par élève fixé pour l'année scolaire précédente les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

Handicapé ou en difficulté d'apprentissage

**88.** L'article 87 ne s'applique pas aux montants par élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement tenu en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14.

Détermination d'un montant

Un montant par élève visé au premier alinéa est déterminé spécifiquement dans les règles budgétaires pour chaque établissement.

Contribution financière additionnelle

**89.** Dans le cas où une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement ou l'un de leurs ministères ou organismes assume directement ou indirectement pour un élève une contribution financière additionnelle à celle visée au premier alinéa de l'article 93, le montant de l'excédent est déduit du montant de base prévu pour cet élève.

Élève de l'extérieur du Québec

**90.** Le montant maximal de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93, qu'un établissement agréé peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec, est déduit du montant des subventions prévu pour cet élève.

### SECTION III

#### SUBVENTIONS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Transport assumé par l'établissement

**91.** Le ministre des Transports peut accorder une subvention à un établissement agréé qui est autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article 62, à organiser lui-même le transport de tout ou partie des élèves inscrits aux services éducatifs qui font l'objet de l'agrément. À cette fin, il établit annuellement, après consultation du ministre de l'Éducation, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées pour le transport de ces élèves.

Allocation

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous

les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.

Conditions  
générales  
ou parti-  
culières

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à tout établissement d'enseignement privé agréé ou à des conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux.

Autorisa-  
tion

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre des Transports ou qu'elle peut n'être accordée qu'à un ou à certains établissements.

Transmis-  
sion au  
ministre

**92.** L'établissement prépare et transmet au ministre des Transports les renseignements et documents que ce dernier demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

#### SECTION IV

##### OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ

Montant  
maximal

**93.** L'établissement agréé ne peut exiger pour les services éducatifs visés par l'agrément, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant maximal déterminé selon les règlements du ministre.

Contribu-  
tion fi-  
nancière  
addition-  
nelle

Il peut toutefois exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec, au sens des règlements du ministre, une contribution financière additionnelle n'excédant pas le montant déterminé selon ces règlements.

Disposition  
non appli-  
cable

Le présent article ne s'applique pas à la contribution financière additionnelle assumée directement ou indirectement par une personne, un gouvernement ou un organisme visés à l'article 89.

Vérifica-  
teur externe

**94.** Pour chaque exercice financier, l'établissement agréé nomme un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de l'établissement.

Mandat

Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs externes des établissements agréés.

Rapport

Le rapport du vérificateur externe doit être transmis au ministre avec les états financiers annuels de l'établissement.

## CHAPITRE VI

## COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

## SECTION I

## CONSTITUTION ET ORGANISATION

- Existence continuée** **95.** La Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, chapitre 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de la présente loi.
- Composition** **96.** La Commission est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante:
- 1° le président, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- 2° cinq membres, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa;
- 3° trois membres, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa.
- Candidatures** Les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre chargé de la recommandation juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements.
- Membres** **97.** Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.
- Mandat** À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- Renouvellement** Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.
- Vacance** **98.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit à l'article 96, pour la durée non écoulée du mandat.

Vacance            Constitue une vacance le défaut d'assister à quatre séances consécutives de la Commission.

Rembourse-  
ment des  
dépenses            **99.** Les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Président            **100.** Le président dirige les séances de la Commission et assure la gestion des activités de la Commission.

Quorum            **101.** Le quorum aux séances de la Commission est de la majorité de ses membres.

Séances            **102.** La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Nomination  
et rémuné-  
ration            **103.** Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Dirigeant  
d'organisme            Le président exerce à l'égard du personnel les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonction  
de la  
Commission            **104.** La Commission a principalement pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la présente loi.

Avis au  
ministre            **105.** La Commission doit donner son avis au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'enseignement privé.

Délai            Un avis de la Commission sur un sujet sur lequel le ministre est tenu de la consulter en vertu de la présente loi doit être donné dans les 90 jours de la date à laquelle le ministre en a fait la demande, à défaut de quoi, l'obligation du ministre cesse.

**Audition**           **106.** La Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément en vertu de la présente loi et qui le requiert par écrit.

**Pouvoirs**           **107.** La Commission peut:

1° saisir le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de toute question relative à l'enseignement privé régi par la présente loi;

2° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes sur toute question relative à telle matière.

**Régie interne**           **108.** La Commission doit, par règlement, prévoir des règles pour sa régie interne.

### SECTION III

#### RAPPORT ANNUEL

**Rapport d'activités**           **109.** La Commission doit transmettre au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, un rapport sur ses activités de l'année scolaire précédente.

**Contenu**           Ce rapport doit contenir:

1° la liste des demandes de permis, des modifications, des renouvellements ou des révocations et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient;

2° la liste des demandes d'agrément aux fins de subventions, des modifications ou des révocations et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient;

3° les renseignements que peut prescrire le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

**Dépôt à l'Assemblée nationale**           **110.** Le ministre de l'Éducation dépose le rapport des activités de la Commission à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE VII

## RÈGLEMENTATION

Réglementation du gouvernement

**III.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir la liste des domaines visés par la formation professionnelle d'appoint;

2° déterminer le délai pour présenter une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis, ainsi que les renseignements et les documents qui doivent accompagner la demande;

3° déterminer les droits exigibles pour la délivrance ou la modification des permis;

4° établir la nature et le montant du cautionnement qui doit être fourni pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis, sauf s'il s'agit d'un établissement agréé, et déterminer les cas dans lesquels le titulaire de permis est tenu de parfaire le cautionnement ainsi que les règles d'utilisation du cautionnement par le ministre en cas de défaut et celles de sa remise;

5° établir des normes ou interdictions relatives à la publicité, à la sollicitation et aux offres de service d'un établissement d'enseignement privé;

6° déterminer la forme et la teneur des contrats de services éducatifs, y compris l'inscription;

7° exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, ou autoriser, dans la mesure qu'il indique, le ministre à exclure, aux conditions que ce dernier peut déterminer, des personnes, organismes, établissements ou services éducatifs de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application du présent article.

Réglementation du ministre

**II2.** Le ministre peut, par règlement :

1° établir les conditions de qualification requises du personnel de direction pédagogique ou administrative d'un établissement régi par l'article 50;

2° déterminer les renseignements et les documents que doit fournir le demandeur de permis pour obtenir l'autorisation de

dispenser des services éducatifs par formation à distance ou le renouvellement du permis quant à cette autorisation et prescrire des normes relatives aux services de formation à distance;

3° déterminer la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement doit tenir;

4° établir la procédure applicable à la délivrance et à la modification d'un agrément aux fins de subventions, y compris les documents et renseignements à fournir ainsi que les délais pour présenter une demande;

5° établir des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visées à l'article 93, et définir, au sens de cet article, l'expression « élève venant de l'extérieur du Québec »;

6° établir des règles pour la détermination du montant maximal des frais visés à l'article 67, des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70, de l'indemnité visée à l'article 72 ou de la pénalité visée à l'article 73.

Règlements **113.** Les règlements pris en vertu des articles 111 et 112 peuvent varier selon les établissements, les services éducatifs, les programmes, les spécialités professionnelles ou les catégories de personnes.

Projets de règlements **114.** Les projets de règlements visés aux articles 111 et 112 sont soumis à l'examen de la Commission.

## CHAPITRE VIII

### MESURES DE SURVEILLANCE

Respect et application de la loi **115.** Toute personne désignée généralement ou spécialement par le ministre à cette fin, peut, afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations de tout établissement d'enseignement privé visé dans la présente loi;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités régies par la présente loi;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Identifica-  
tion

**116.** Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Immunité

**117.** La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Enquête

**118.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé.

Pouvoirs  
d'un com-  
missaire

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, aux fins d'une enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

## CHAPITRE IX

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES

#### SECTION I

##### MODIFICATION ET RÉVOCATION DES PERMIS

Consulta-  
tion de la  
Commission

**119.** Le ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire:

1° ne remplit plus les conditions fixées par la présente loi pour la délivrance ou le renouvellement du permis;

2° ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à son établissement;

3° ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis;

4° omet de maintenir en vigueur ou de parfaire le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement;

5° a cessé de dispenser des services visés par son permis;

6° est insolvable ou sur le point de l'être.

**Correctifs** **120.** Le ministre peut, au lieu de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire pour un motif prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 119, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

**Titulaire en défaut** Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors modifier ou révoquer son permis.

**Audition** **121.** Le ministre doit, avant de modifier ou de révoquer le permis, donner à l'établissement l'occasion d'être entendu.

**Décision motivée** Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en donnant les motifs qui y ont conduit, à l'établissement dont il modifie ou révoque le permis.

## SECTION II

### MODIFICATION ET RÉVOCATION DES AGRÈMENTS

**Modification de plein droit** **122.** L'agrément est modifié ou révoqué de plein droit par la modification du permis faite en application de l'article 119 ou sa révocation.

**Causes de révocation** **123.** Le ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un agrément aux fins de subventions :

1° lorsque l'agrément a été accordé sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ;

2° lorsque l'établissement ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions qui lui sont applicables ;

3° s'il estime qu'un changement dans la situation de l'établissement le rend nécessaire compte tenu des motifs sur lesquels est fondé l'agrément.

**Audition** **124.** Le ministre doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 123, donner à l'établissement l'occasion d'être entendu.

**Décision motivée** Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en donnant les motifs qui y ont conduit, à l'établissement dont il modifie ou révoque l'agrément aux fins de subventions.

## SECTION III

## RETRAIT DES SUBVENTIONS

**125.** Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à l'établissement.

Établis-  
sement en  
défaut

**126.** L'établissement agréé qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite loi n'est pas admissible pour l'année scolaire concernée par la contravention aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement concerné.

Non admis-  
sibilité  
aux sub-  
ventions

**127.** Le ministre des Transports peut retenir ou annuler tout ou partie du montant de toute subvention au transport des élèves lorsque l'une des dispositions de l'article 62 ou 92 ou d'une disposition auquel réfère l'article 62 n'est pas respectée.

Transport  
des élèves

## CHAPITRE X

## DISPOSITIONS PÉNALES

**128.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 11 ou 55 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Exercice  
sans permis

**129.** Quiconque, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre pour l'établissement et les services éducatifs en cause, donne lieu de croire qu'il tient ou est autorisé à tenir un établissement d'enseignement privé dispensant des services éducatifs appartenant à une catégorie visée à l'article 1 ou poursuivant les mêmes objectifs est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Fausse  
repré-  
sentation

**130.** Quiconque cède son permis sans y être autorisé par le ministre est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Cession non  
autorisée

**131.** L'établissement qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 56 est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$, dans le cas d'une

Permis non  
affiché

personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Défaut  
d'informa-  
tion

**132.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 22 ou 63, est passible d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$.

Exigences  
non rem-  
plies

**133.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 59, 67, 68, 70 ou 93 est passible d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$.

Renseigne-  
ments  
trompeurs

**134.** Quiconque fournit au ministre, en application de l'article 22, 64, 80 ou 92 des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs ou permet l'inscription de tels renseignements dans un dossier scolaire ou un registre visé à l'article 63 ou dans un état, rapport ou autre document qu'il communique au ministre en application des articles 64, 65, 80, 92 ou 94 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Contreve-  
nant

**135.** L'établissement qui contrevient à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des paragraphes 5° ou 6° de l'article 111 dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$.

Récidiviste

**136.** En cas de récidive, les amendes prévues pour l'infraction en cause sont portées au double.

Partie à  
l'infraction

**137.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction prévue dans la présente loi, l'administrateur, le dirigeant, l'officier ou le représentant de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue.

## CHAPITRE XI

## MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11,  
a. 72, mod.

**138.** L'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Champ  
d'applica-  
tion

« Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément. ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,  
a. 204, mod.

**139.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 100 du chapitre 32 des lois de 1991 et par l'article 168 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 15° et 16° par les suivants :

« 15° un immeuble appartenant à une corporation sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) et qui est mis à la disposition de cet établissement ;

« 16° un immeuble appartenant à l'établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble appartenant à un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (chapitre M-21.1) ; ».

c. F-2.1,  
a. 236,  
mod.

**140.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1991, par l'article 116 du chapitre 32 des lois de 1991 et par l'article 169 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « une corporation sans but lucratif titulaire d'un permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel ou d'enseignement pour enfance inadaptée en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9), une institution d'enseignement privé déclarée d'intérêt public ou reconnue à des fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et une institution » par « un établissement

d'enseignement privé tenu par une corporation sans but lucratif en vertu d'un permis délivré conformément à la Loi sur l'enseignement privé, un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et un établissement ».

c. F-2.1,  
a. 255,  
mod.

**141.** L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « une institution » par les mots « un établissement » ;

2° par le remplacement, dans les septième, huitième et neuvième lignes du troisième alinéa, de « reconnu d'intérêt public ou reconnu pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) » par « agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé » ;

3° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du troisième alinéa, des mots « universitaire ou collège ou par une telle institution » par les mots « ou collège » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « matière », des mots « d'éducation préscolaire ou » ;

5° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots « une institution » par les mots « un établissement » ;

6° par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du quatrième alinéa, des mots « une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour » par les mots « un établissement agréé aux ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3,  
a. 1029.8.22,  
mod.

**142.** L'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991 et modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 1992 et par l'article 64 du chapitre 44 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » par les suivants :

« *b* ) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) ;

« *d* ) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation ou

le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68), à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi; ».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3,  
a. 15, mod. **143.** L'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou une institution » par les mots « un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68) ou un établissement ».

c. I-13.3,  
a. 213, mod. **144.** L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « une institution au sens de » par les mots « un établissement d'enseignement régi par ».

c. I-13.3,  
a. 215,  
mod. **145.** L'article 215 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « une institution au sens de » par les mots « un établissement d'enseignement régi par »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Une institution » par les mots « Un établissement ».

c. I-13.3,  
a. 294, mod. **146.** L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « une institution d'enseignement au sens de » par les mots « un établissement d'enseignement régi par ».

c. I-13.3,  
a. 296, mod. **147.** L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « une institution au sens de » par les mots « un établissement régi par ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

c. M-15,  
a. 5, mod. **148.** L'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « appartenant à des institutions privées et servant à l'enseignement » par les mots « mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE

c. M-15.1.1,  
a. 5, mod. **149.** L'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la présente loi » par les mots « toute loi dont il a charge d'assurer l'application ».

c. M-15.1.1,  
a. 11, mod. **150.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « appartenant à des institutions privées et servant à l'enseignement » par les mots « mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé ».

## LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

c. P-40.1,  
a. 188, mod. **151.** L'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e* d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis; »;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

c. P-40.1,  
a. 190, mod. **152.** L'article 190 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *h*, de « , ou le cas échéant, par la Loi sur l'enseignement privé ou par un règlement d'application de cette loi ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,  
annexe I,  
mod. **153.** Le paragraphe 2 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant:

« 2. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (1992, CHAPITRE 68) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE ».

c. R-10,  
annexe II,  
mod. **154.** Le paragraphe 1 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« le Collège Marie de France.

« le Collège Stanislas inc.. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,  
annexe I,  
mod.

**155.** Les paragraphes 3 et 4 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) sont remplacés par les suivants :

« 3. LES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (1992, CHAPITRE 68) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE.

« 4. LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ».

## AUTRES DISPOSITIONS

Renvoi

**156.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document, un renvoi à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou à l'une de ses dispositions est, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

Interpré-  
tation

**157.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° l'appellation « institution d'enseignement » ou le mot « institution » utilisé dans le sens de cette appellation, sont respectivement remplacés par « établissement d'enseignement » et « établissement », compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° les qualificatifs « déclaré d'intérêt public », « reconnu aux fins de subventions », « reconnu à des fins de subventions » et « reconnu pour fins de subventions », lorsqu'ils concernent un établissement d'enseignement régi par la présente loi, sont remplacés par « agréé aux fins de subventions », compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE XII

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Permis  
réputés  
délivrés

**158.** Sont réputés être des permis délivrés en vertu de la présente loi, dans la mesure où ils concernent des services éducatifs visés par celle-ci et, à moins que leur période de validité débute le 1<sup>er</sup> juillet 1993 ou après, dans la mesure où ces services ont été dispensés pendant l'année scolaire 1992-1993 :

1° les permis délivrés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou visés à l'article 72 de cette loi;

2° les déclarations d'intérêt public et les reconnaissances aux fins de subventions faites en vertu de cette loi.

**Expiration** **159.** Tout permis visé à l'article 158 expire à la date fixée au permis, à la déclaration d'intérêt public ou à la reconnaissance aux fins de subventions; si plus d'une date y sont fixées, le permis expire à la première échéance.

**Expiration** Faute de mention d'une telle date, le permis expire le 30 juin 1994.

**Renouvellement** **160.** Le renouvellement d'un permis visé à l'article 158 s'effectue dans les conditions prévues par la présente loi.

**Corrections** Le ministre, lors du renouvellement, corrige les mentions du permis en vue de les faire correspondre aux services éducatifs dispensés par l'établissement, sous réserve des modifications faites en vertu de la présente loi, et aux appellations utilisées dans la présente loi; en outre, il peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 15 et 16 et au troisième alinéa de l'article 18.

**Subventions sans échéance** Toutefois, dans le cas d'une déclaration d'intérêt public ou d'une reconnaissance aux fins de subventions faite sans échéance à l'égard des services éducatifs appartenant à une catégorie visée aux paragraphes 1° à 3°, 5° et 7° de l'article 1, le permis de dispenser de tels services doit être renouvelé sans échéance et sans que son titulaire soit tenu de remplir les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18.

**Présomption** **161.** Les déclarations d'intérêt public et les reconnaissances aux fins de subventions, faites en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), sont réputées être des agréments aux fins de subventions accordées en vertu de la présente loi.

**Nombre maximal d'élèves** Le ministre peut, après consultation de la Commission, déterminer le nombre maximal d'élèves à temps plein d'un établissement auquel s'applique le premier alinéa qui est admissible aux subventions pour chaque programme d'enseignement professionnel ou spécialité professionnelle, dans le cas où la déclaration ou la reconnaissance ne l'a pas prévu.

**Établissement d'enseignement privé** **162.** Le ministre prend, dans les conditions prévues par la présente loi, sa décision sur toute demande de délivrance, de

renouvellement ou de modification de permis relative à un établissement d'enseignement privé, pour valoir à compter d'une date postérieure au 30 juin 1993, peu importe que la demande ait été adressée avant ou après le 22 décembre 1992.

Traitement d'une demande Toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une déclaration d'intérêt public ou d'une reconnaissance pour fins de subventions, pour valoir à compter d'une date postérieure au 30 juin 1993, est traitée à la fois comme une demande relative à un permis conformément au premier alinéa et comme une demande relative à un agrément aux fins de subventions, peu importe que la demande ait été adressée avant ou après le 22 décembre 1992.

Dispositions non applicables Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 18 et l'article 80 ne s'appliquent pas relativement à de telles demandes. Toutefois, le ministre peut exiger des demandeurs tout document ou renseignement qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision; il suspend l'examen d'une demande tant qu'il n'a pas reçu les documents et renseignements requis.

Consultation Le ministre consulte la Commission sur toute demande de renouvellement.

Éducation préscolaire et primaire **163.** Aux fins du calcul prévu à l'article 87 des montants de base par l'élève inscrit à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour chacune des années scolaires ci-après mentionnées, il faut substituer aux montants de base de l'année scolaire précédente les montants obtenus en effectuant les opérations suivantes:

1° pour l'année scolaire 1993-1994, majorer de 1,25 % les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 tels que déterminés par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

2° pour l'année scolaire 1994-1995, majorer de 5 % les montants de base de l'année scolaire 1992-1993 visés au paragraphe 1° et appliquer aux résultats obtenus les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1993-1994 aux commissions scolaires pour les mêmes services éducatifs, sans tenir compte toutefois des dépenses propres à l'enseignement public.

Enseignement secondaire **164.** Aux fins du calcul prévu à l'article 87 du montant de base par élève inscrit à l'enseignement secondaire pour chacune des années

scolaires ci-après mentionnées, il faut substituer au montant de base de l'année scolaire précédente le montant obtenu en effectuant les opérations suivantes :

1° pour l'année scolaire 1993-1994, majorer de 1,25 % le montant de base de l'année scolaire 1992-1993 tel que déterminé par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

2° pour l'année scolaire 1994-1995, majorer de 3.2 % le montant de base de l'année scolaire 1992-1993 visé au paragraphe 1° et appliquer au résultat obtenu les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 1993-1994 aux commissions scolaires pour les mêmes services éducatifs, sans tenir compte toutefois des dépenses propres à l'enseignement public.

Enseignement collégial

**165.** Aux fins du calcul prévu à l'article 87 des montants de base par élève inscrit à temps plein à l'enseignement collégial pour chaque session de l'année scolaire 1993-1994, les montants de base de l'année scolaire précédente sont la moitié des montants de base de l'année scolaire 1992-1993, tels que déterminés par le gouvernement pour les institutions déclarées d'intérêt public en application de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

Enseignement pour l'enfance inadaptée

**166.** Pour l'application de l'article 88 de la présente loi, la déclaration d'intérêt public ou la reconnaissance aux fins de subventions d'un établissement d'enseignement pour l'enfance inadaptée faite en application de l'article 36 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) sont assimilées à une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 de la présente loi.

Mandat des membres

**167.** Le mandat des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé expire le 30 juin 1993.

Fonctions continuées

Toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.

Mandats antérieurs

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 97, il n'est pas tenu compte des mandats antérieurs à leur nomination en vertu de la présente loi, le cas échéant.

Établissements privés

**168.** Le gouvernement, le ministre et les établissements d'enseignement privés peuvent valablement exercer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993 les fonctions et pouvoirs qui sont prévus dans la présente loi et dans les régimes pédagogiques auxquels renvoie la

présente loi, pour qu'il soit donné effet aux dispositions de la présente loi dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Règlements  
applicables

**169.** Les règlements ou les décisions prises par le gouvernement, par le ministre de l'Éducation, par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou d'une disposition à laquelle cette loi réfère, ou en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et applicables aux personnes ou aux établissements visés par la présente loi leur demeurent applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés en vertu de la présente loi ou jusqu'à ce que leur objet soit accompli; ces règlements et ces décisions sont réputés avoir été pris par l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

Établis-  
sement privé

**170.** Malgré les articles 34, 44 et 45 de la présente loi, l'établissement d'enseignement privé qui, le 30 juin 1993, est autorisé à dispenser un programmes d'études de l'établissement reconnu par le ministre, en vertu de l'article 43 ou 44 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), peut continuer à dispenser un tel programme jusqu'à la date d'expiration de son permis.

c. E-9,  
remp.

**171.** La présente loi remplace la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

Enseigne-  
ment de  
culture per-  
sonnelle

Cette dernière loi cesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de s'appliquer relativement à l'enseignement de culture personnelle au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de cette loi, sauf les articles 60 à 63 qui continuent de s'appliquer aux contrats de services éducatifs pour dispenser un tel enseignement conclu avant cette date.

Loi non  
applicable

En outre, la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ne s'applique pas aux subventions pour l'année scolaire 1993-1994.

Louage de  
services

**172.** Tout contrat de louage de services conclu après le 31 décembre 1992 ayant pour objet de procurer un enseignement de culture personnelle est régi par la section IV du chapitre III du titre I de la Loi sur la protection du consommateur, sauf disposition contraire d'un règlement pris en application du paragraphe 7 de l'article 350 de cette loi et prenant effet après cette date.

Dispositions  
continuéés  
en vigueur

**173.** Les dispositions des articles 60 à 63 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) continuent de s'appliquer aux contrats de services éducatifs visés à l'article 66 de la présente loi conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

- Contrats assujettis** Ces contrats sont, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur, considérés assujettis à la présente loi.
- Cautionnement** Le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement est, en ce qui concerne ces contrats, destiné à garantir les obligations prévues aux articles 60 à 63 susvisés.
- Ministres responsables** **174.** Sauf les articles 62, 91, 92 et 127, dont l'application relève du ministre des Transports, le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sont chargés de l'application de la présente loi, chacun dans les domaines relevant de leur compétence.
- Confession religieuse** **175.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).
- Effet d'exception** **176.** Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.
- Exercice financier municipal** **177.** Les articles 139 à 141 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1994.
- Effet rétroactif** L'article 154 a effet depuis le 17 décembre 1987.
- Entrée en vigueur** **178.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, sauf:
- 1<sup>o</sup> celles des articles 154, 162, 163 à 166 et 168 et du deuxième alinéa de l'article 177 qui entrent en vigueur le 22 décembre 1992;
- 2<sup>o</sup> celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 171 et de l'article 172 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>	
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1
CHAPITRE II	PERMIS	10
CHAPITRE III	RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS	
Section I:	Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire	23
Section II:	Services éducatifs pour les adultes	39
Section III:	Enseignement collégial	44
Section IV:	Formation professionnelle d'appoint	46
Section V:	Ressources humaines	50
Section VI:	Dispositions diverses	55
CHAPITRE IV	CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS	66
CHAPITRE V	SUBVENTIONS	
Section I:	Agrément	77
Section II:	Subventions aux services éducatifs	83
Section III:	Subventions au transport des élèves	91
Section IV:	Obligations de l'établissement agréé	93
CHAPITRE VI	COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	
Section I:	Constitution et organisation	95
Section II:	Fonctions et pouvoirs	104
Section III:	Rapport annuel	109
CHAPITRE VII	RÉGLEMENTATION	111
CHAPITRE VIII	MESURES DE SURVEILLANCE	115
CHAPITRE IX	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
Section I:	Modification et révocation des permis	119
Section II:	Modification et révocation des agréments	122
Section III:	Retrait de subventions	125
CHAPITRE X	DISPOSITIONS PÉNALES	128
CHAPITRE XI	MODIFICATIONS DE CONCORDANCE	138
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	158